



PRESENTATION DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT DES DIFFICULTES RENCONTREES PAR LES ENTREPRISES AGRICOLES

Ce n'est pas parce que les choses sont difficiles que nous n'osons pas, c'est parce que nous n'osons pas qu'elles sont difficiles.

(SENEQUE)

3 septembre 2009

OPTIMES
Les Ingénieurs Conseils de l'Entreprise Agricole

www.optimes.fr

ETRE EN ETAT DE CESSATION DES PAIEMENTS, C'EST QUOI?

LA SITUATION DE TRESORERIE DE VOTRE ENTREPRISE SE COMPOSE

1 -

D'un « actif **disponible** » constitué:

-de votre **trésorerie en banque**

-des **créances clients arrivées à échéances**

- des **réserves de crédit (OCCC principalement)**

2-

Des **dettes** qui sont arrivées à échéances et qui sont donc **exigibles** si aucun échéancier de paiement n'a été signé avec :

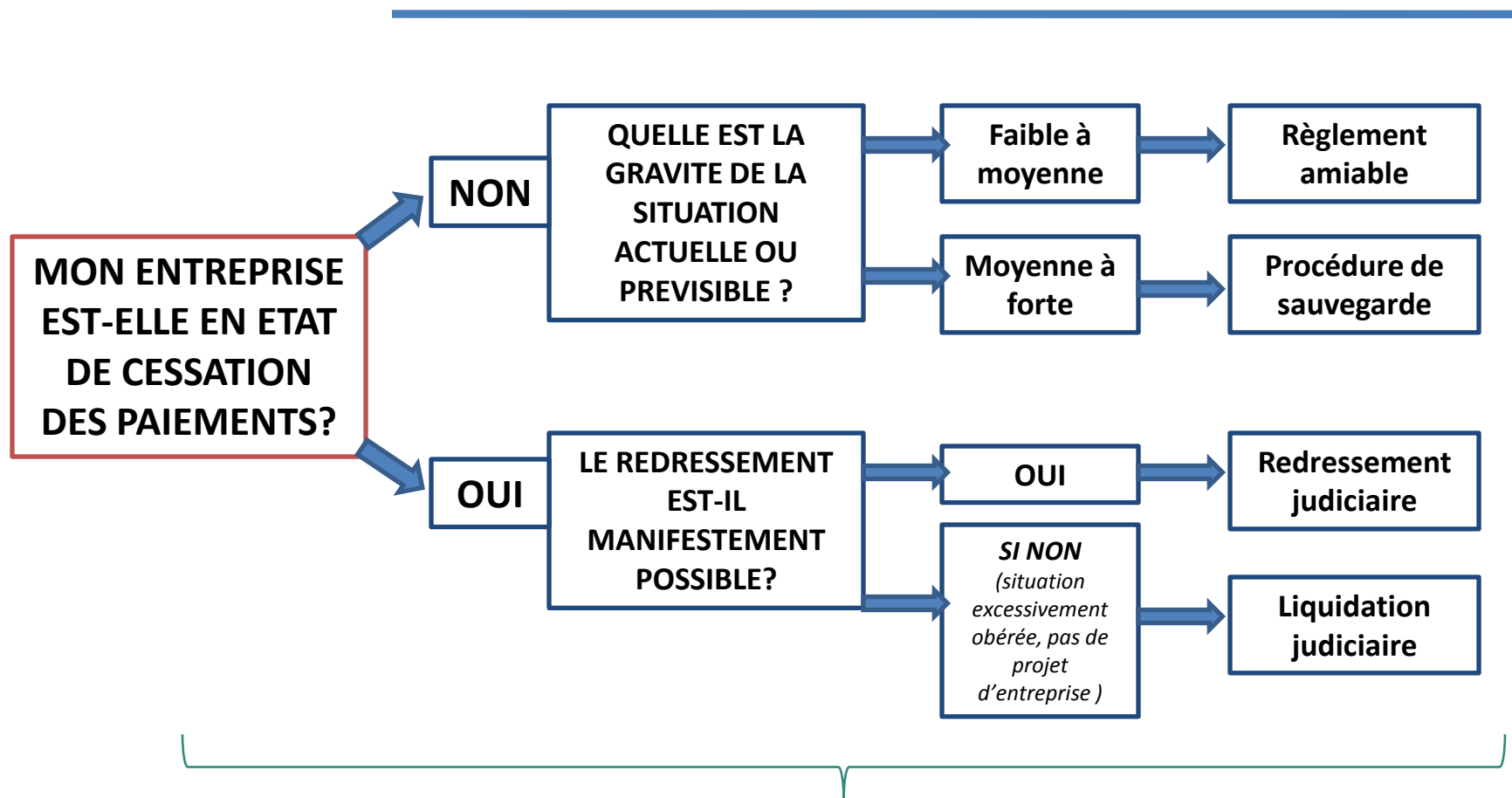
- vos **banques** (échéances en retard par exemple)

- vos **fournisseurs** (aliment, fioul, factures de réparation des matériels...)

- et autres créanciers (dettes **MSA** notamment...):

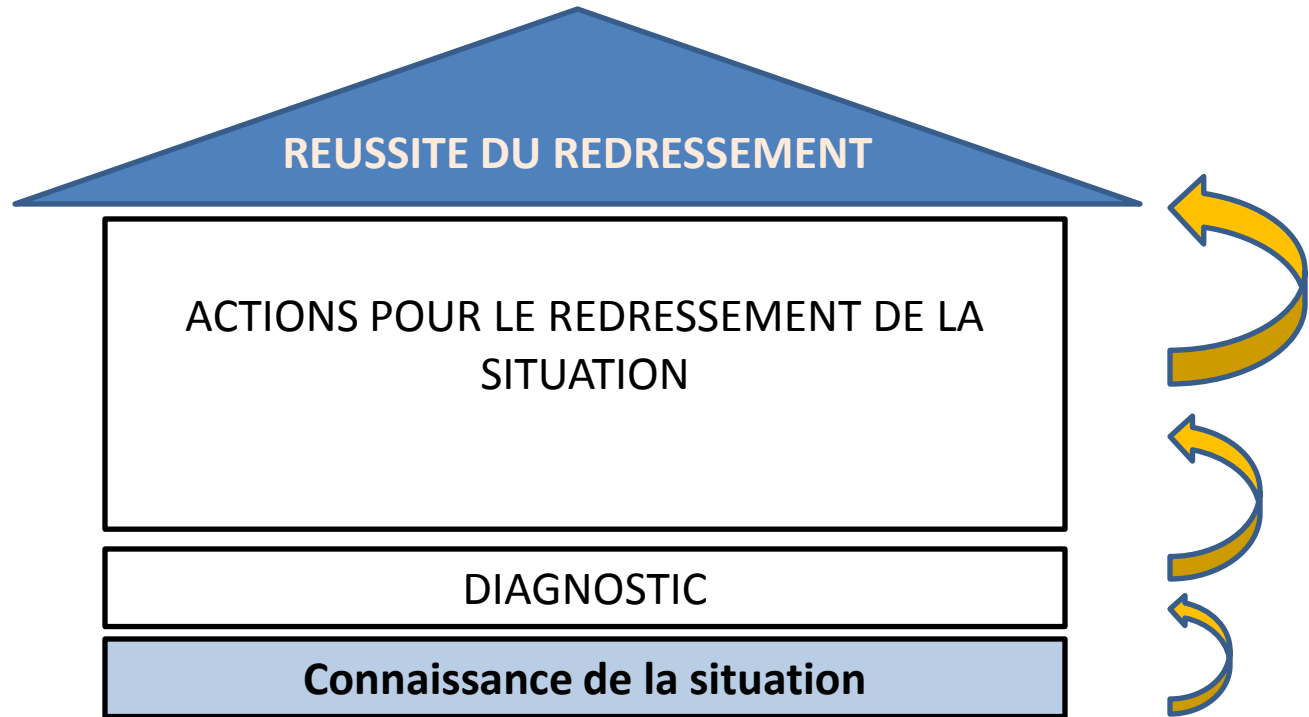
Etre en état de cessation des paiements c'est quand le 2 est supérieur au 1, c'est-à-dire quand l'entreprise est en rupture de trésorerie: vous n'êtes plus en mesure de payer vos dettes à leurs échéances.

QUELLE PROCEDURE EST ADAPTEE AU TRAITEMENT DE MES DIFFICULTES ?



Combinaison possible avec la procédure administrative « AGRIDIFF »

LA CONNAISSANCE DE LA SITUATION PRECISE DE VOTRE ENTREPRISE CONSTITUE LES FONDATIONS D'UN TRAITEMENT EFFICACE DE VOS DIFFICULTES



3 septembre 2009

QUELQUES ILLUSTRATIONS:

Exemple de situation :	Je m'oriente donc vers:
<p>- J'ai du mal à payer mes cotisations MSA personnelles ; un étalement sur 2 ans de cette dette est supportable pour mon entreprise.</p> <p>- Je n'ai pas réglé la totalité de mes approvisionnements 2009; il faudrait que la coopérative accepte que je la paye en décembre.</p> <p>- Je n'ai pas de retard de remboursement de prêts</p>	<p>Le règlement amiable agricole</p>
<p>Je ne suis pas en état de cessation des paiements, mais du fait de la forte baisse du prix de vente de mes produits cette année, je ne pourrai pas faire face à mes échéances d'emprunts qui tombent en février 2010</p>	<p>La procédure de sauvegarde</p>
<p>Suite à des difficultés personnelles, j'ai des échéances de prêts impayées et je ne peux pas régler mes divers fournisseurs de l'année.</p> <p>Je suis en état de cessation des paiements.</p> <p>Pourtant, mon activité est rentable.</p>	<p>La procédure de redressement judiciaire</p>

CARACTERISTIQUES ET DEROULEMENT DE CES DIFFERENTES PROCEDURES

3 septembre 2009



www.optimes.fr

LE REGLEMENT AMIABLE AGRICOLE (1/2)

(article L.351 et s. et R.351-1 et s. du code rural)

Objectifs	Prévenir ou régler les difficultés financières notamment par la conclusion d'un accord amiable avec les principaux créanciers.
Critères	Difficultés financières dès qu'elles sont prévisibles ou dès leur apparition. Ne pas être en état de cessation des paiements.
Personnes	Exploitant individuel ou société civile (GAEC, EARL, SCEA) exerçant une activité agricole
Compétence	Président du tribunal de grande instance du siège de votre entreprise
Initiative	<u>Le dirigeant</u> (ou un créancier, mais cela n'est pas de bonne augure)
La demande faite par vos soins	Adressée ou remise au greffe en 3 exemplaires. La demande doit exposer les difficultés financières. Plusieurs documents doivent y être annexés, notamment : <ul style="list-style-type: none">- Etat détaillé des créances et des dettes avec la liste des créanciers- Liste des sûretés et des engagements personnels- Comptes annuels des 3 derniers exercices- L'état des actifs du débiteur Le recours à un avocat n'est pas obligatoire.
Organes de la procédure et rôle	<u>Conciliateur</u> : mission de favoriser le redressement par la conclusion d'accords amiables sur des <u>délais de paiement ou des remises de dettes</u>
Durée de la procédure	Durée fixée par le président (en général 3 mois)

LE REGLEMENT AMIABLE AGRICOLE (2/2)

Effets ouverture de la procédure	Possibilité pour le président de prononcer la suspension des poursuites (2 mois maximum)
Cautions / procédure	Profite de la suspension des poursuites
Durée de l'échéancier	Durée négociée avec chaque créancier Possibilité d'obtenir des abandons de créances. Le créancier a toute liberté pour accepter ou refuser les propositions.
Effets de l'accord	Suspension des poursuites pour les créances objet de l'accord Mais <u>l'accord n'est pas opposable aux créanciers qui n'ont pas participé à l'accord (risque de basculer en procédure collective).</u> = NECESSITE DE NEGOCIER AVEC TOUS LES CREANCIERS IMPORTANTS
Conséquences en cas d'échec ou d'inexécution de l'accord	Si le tribunal constate que le débiteur est en état de cessation des paiements : ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.
Coût	Rémunération du conciliateur (en moyenne 1.500 €)
SYNTHESE	PROCEDURE DISCRETE ET CONVENTIONNELLE, ADAPTEE AUX SITUATIONS LES MOINS GRAVES.

LES PROCEDURES COLLECTIVES (1/4)

(Livre VI du Code de Commerce)

	SAUVEGARDE	REDRESSEMENT JUDICIAIRE
Objectif	Permettre la poursuite de l'activité, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif	
Critères	Absence de cessation des paiements Difficultés diverses qui ne sont pas surmontables dans un cadre normal de gestion	Cessation des paiements
Débiteur	Exploitant à titre individuel ou société	
Compétence	Tribunal de grande instance du siège de votre entreprise (tribunal de commerce si société commerciale)	
Initiative	<u>Le débiteur</u>	<u>Le débiteur (obligation dans les 45 j suivant cessation des paiements)</u> -Ou un créancier ou le président du tribunal; mais pas de bonne augure dans ces 2 cas-
La demande	Est déposée au greffe du tribunal en 6 exemplaires Expose les difficultés rencontrées et les raisons pour lesquelles il n'est pas possible de les surmonter. Joindre un certain nombre de documents (liste R621-1 code com.) dont <u>un prévisionnel et un état détaillé des dettes avec la liste des créanciers</u> qui permettront au tribunal d'apprécier votre situation.	Est déposée au greffe du tribunal Joindre un certain nombre de documents (liste R631-1 code com.) dont <u>un état détaillé des dettes avec la liste des créanciers.</u>
Organes de la procédure	Juge commissaire, Représentant des créanciers Administrateur judiciaire (facultatif) : mission de surveillance ou d'assistance Représentant des salariés (RS) le cas échéant	Juge commissaire, Représentant des créanciers Administrateur judiciaire (facultatif) : mission d'assistance ou de représentation RS + Contrôleur (le cas échéant)

LES PROCEDURES COLLECTIVES (2/4)

	SAUVEGARDE	REDRESSEMENT JUDICIAIRE
Créanciers	Obligation de déclarer leur créance dans des délais fixés et assez courts.	
Durée de la période d'observation	6+6 mois maximum, prorogeable en fonction de l'année culturelle (exemple: si ouverture 09/2009, pourra être prorogée maximum jusqu'à la récolte de maïs 2010).	
Effets ouverture de la procédure	<p>Interdiction des paiements des dettes antérieures au jugement (= GEL DU PASSIF ANTERIEUR) + Arrêt des poursuites individuelles + Interdiction des inscriptions + Arrêt du cours des intérêts des dettes d'une durée inférieure à un an. = UN VERITABLE BOL D'AIR</p> <p>+ Le débiteur reste à la tête de son entreprise (sous réserve des pouvoirs de l'administrateur)</p>	
cautions / période d'observat°	L'arrêt des poursuites et du cours des intérêts profitent aux cautions personnes physiques.	Bénéficient de l'arrêt des poursuites seulement
Période suspecte	néant	Tribunal peut en fixer une et annuler certains actes accomplis au cours de cette période (par ex. : acte signé sous la pression d'un créancier)
Sort des contrats « en cours »	Faculté pour le dirigeant (ou l'administrateur s'il en a été nommé un) d'exiger la continuation forcée des contrats en cours	
<u>OBJECTIFS DE LA PERIODE D'OBSERVAT°</u>	MONTREZ AU TRIBUNAL QUE L'ACTIVITE EST RENTABLE, SUFFISAMMENT POUR APURER LE « PASSIF ANTERIEUR » DANS LE CADRE D'UN PLAN	

LES PROCEDURES COLLECTIVES (3/4)

	SAUVEGARDE	REDRESSEMENT JUDICIAIRE
Caractéristiques du plan et du jugement arrêtant le plan	<p>15 ans maximum pour un agriculteur Pas d'intérêts sur les dettes contractuellement < 1an 1^{ère} échéance 1 an max après arrêt du plan (= jusqu'à 2 ans de différé possible!) Possibilité de solliciter des abandons de créances <u>Le tribunal peut imposer des délais aux créanciers (DISCIPLINE COLLECTIVE)</u> <i>Précision: Les dettes qui étaient « à échoir » au jour de l'ouverture peuvent être renégociées avec le créancier</i></p>	
Sort des cautions / plan	Le plan bénéficie aux cautions	Le plan <u>ne bénéficie pas</u> aux cautions
En cours d'exécution du plan	Possibilité de demander une modification du plan (par exemple report d'une échéance) en cas d'une mauvaise année	
Conséquences en cas d'inexécution du plan (cessation des paiements)	Ouverture d'une procédure de redressement judiciaire <u>si le redressement est possible</u> = UNE VERITABLE 2^{ème} CHANCE ! Si non: liquidation judiciaire	Liquidation judiciaire
Coût	Rémunération des organes de la procédure = coût élevé (> 5.000 €)	
SYNTHESE	<p>Procédures coûteuses, soumises à publicités + contrôle rapproché du tribunal !</p> <p>Mais permet un traitement très efficace des difficultés car impose une discipline collective des créanciers et permet la reconstitution d'un fonds de roulement grâce au différé de paiement du passif</p> <p>= FORT EFFET LEVIER</p>	

LES PROCEDURES COLLECTIVES (4/4)

La liquidation judiciaire:

Cette procédure s'applique aux cas les plus graves.
Le législateur a prévu une relative protection de l'agriculteur et de sa famille.

Toutefois cette procédure peut s'avérer, si elle est bien maîtrisée et anticipée, une solution à la cessation d'activité dans un cadre négocié.

Le jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ne fait pas recouvrer aux créanciers l'exercice individuel de leurs actions contre le débiteur, sauf cas particuliers (art. L 643-11 Code de commerce)

L'ESSENTIEL A RETENIR

3 septembre 2009



www.optimes.fr

LES CONDITIONS A RESPECTER POUR METTRE TOUTES LES CHANCES DE SON COTE

Inspiré de B. DARDELET, « BIEN DEPOSER SON BILAN », Les presses du management

- Bien analyser sa situation (professionnelle mais aussi personnelle et familiale)
- Ne pas céder à la panique
- Ne pas s'obstiner à renflouer une situation trop obérée
- Prévenir ses meilleurs clients et fournisseurs indispensables
- Ne pas laisser impayés les « petits » fournisseurs avant l'ouverture de la procédure (par ex : autres entreprises agricoles, petit réparateur de machines toujours disponible en cas de panne et dont on aura certainement besoin par la suite...).
- Se présenter au tribunal avec un dossier bien travaillé et préparé

POUR REUSSIR LA PROCEDURE IL FAUT SAVOIR

Inspiré de B. DARDELET, « BIEN DEPOSER SON BILAN », Les presses du management

- **S'attendre à quelques difficultés financières à titre personnel**
- S'attendre à des moments difficiles (insultes des fournisseurs, mépris des banquiers, licenciement si pas le choix...)**
- s'entourer de vrais amis pour ne pas être seul;**
- **accepter un contrôle rapproché du tribunal et des organes de la procédure avec qui il faut travailler ;**
- Travailler avec les organes de la procédure**
- Gérer avec extrême rigueur son activité, sa trésorerie et ses échéances;**

LES 7 COMMANDEMENTS DU DIRIGEANT D'ENTREPRISE QUI PREPARE SON REDRESSEMENT

Inspiré de B. DARDELET, « BIEN DEPOSER SON BILAN », Les presses du management

- UN SEUL CIMENT D'ENTREPRISE : LE DIALOGUE
- UN SEUL OBJECTIF : UN PLAN POUR DURER
- MAIS NE PAS S'ENTÊTER SI LA POURSUITE N'EST PAS POSSIBLE
- UNE SEULE FORCE : TENIR
- UNE SEULE REALITE : LA FIABILITE DES COMPTES
- UN SEUL CAPITAINE : LE CHEF D'ENTREPRISE
- UNE SEULE EQUIPE : CELLE QUI CROIT EN L'AVENIR

Et comme disait Winston CHURCHILL :

« Si vous tournez le dos à une difficulté, vous la multipliez par 2. Mais si vous l'affrontez rapidement et sans vous dérober, vous la réduirez de moitié »

3 septembre 2009